



Observations Écrites

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
en tierce intervention dans l'affaire*

D.H. et E.H. c. Espagne
(Affaire n° 18193/24)

Grégor Puppinck, Directeur
Christophe Foltzenlogel et
Catalina Henríquez

20 mai 2026

1. En réponse à la demande d'intervention présentée par l'*European Centre of Law and Justice* (ECLJ), la présidente de la Section a accordé l'autorisation d'intervenir en qualité de tierce-partie. Les présentes observations s'inscrivent dans le cadre défini par l'article 44 du Règlement de la Cour et l'ECLJ précise qu'il agit en toute indépendance, de sa propre initiative, et qu'il n'entretient et n'a eu aucun lien avec les parties à la procédure.
2. Les présentes observations développeront quatre axes relatifs aux droits parentaux —et plus spécifiquement au droit des parents d'éduquer leurs enfants dans le respect de leurs convictions morales et religieuses— ainsi qu'à leur articulation avec la liberté religieuse :
 - I. L'homme comme être religieux
 - II. La laïcité n'est pas la neutralité
 - III. Les droits et les devoirs des parents catholiques d'éduquer leurs enfants dans la foi
 - IV. La discrimination fondée sur la religion et les limites de l'intervention étatique dans la vie familiale

I. L'homme comme être fondamentalement religieux

3. L'homme est par nature un être religieux, il est *homo religiosus*. Seul animal raisonnable, il est capable d'avoir conscience de sa nature de créature et de sa mortalité tout en possédant la faculté de concevoir l'éternité. La quête du sens de la vie et de la destinée des hommes constitue un trait commun à toutes les civilisations humaines connues, et toute réflexion sur la liberté religieuse doit partir de cette réalité anthropologique fondamentale. La dimension religieuse et spirituelle de l'homme n'est pas une simple donnée culturelle ; même Emmanuel Kant reconnaît dans la *Religion dans les limites de la simple raison* que l'être humain éprouve un « besoin naturel » de concevoir un but que la raison puisse justifier pour l'ensemble de sa conduite. Selon lui : « La morale conduit donc nécessairement à la religion et s'élève ainsi à l'idée d'un législateur moral tout-puissant, en dehors de l'humanité, et dans la volonté duquel réside cette fin dernière (de la création du monde), qui peut et qui doit être en même temps la fin dernière de l'homme¹ ».
4. Comme l'observe Durkheim, « À la base de tous les systèmes de croyances et de tous les cultes, il doit nécessairement y avoir un certain nombre de représentations fondamentales et d'attitudes rituelles qui, malgré la diversité des formes que les unes et les autres ont pu revêtir, ont partout la même signification objective et remplissent partout les mêmes fonctions² ». La dimension religieuse et spirituelle n'est pas un accident culturel mais une structure constitutive de l'être humain, de sa moralité, de son identité et de son lien social.

La dimension religieuse comme fondement de la civilisation européenne

5. L'origine du terme *religio* est controversée depuis l'Antiquité. La tradition chrétienne, à la suite de Lactance et de Tertullien, le rattache à « *relier* », y voyant un double lien : vertical, entre l'homme et le divin, et horizontal, entre les membres d'une même communauté de croyants. Cicéron, quant à lui, le faisait dériver de *legere*, « *recueillir, ramasser* », désignant ainsi une

¹ Emmanuel Kant, *La Religion dans les limites de la Raison*, Ed. Félix Alcan, Paris, 1913, p.16.

² Émile Durkheim, *Les Formes élémentaires de la vie religieuse : livre premier*, 1912.

attention scrupuleuse et une ferveur inquiète envers le sacré³. Quelle que soit l'interprétation retenue, les deux traditions convergent : *religio* désigne une relation constitutive de l'être humain, irréductible à la seule sphère privée. Ce constat revêt une importance particulière en Europe, dont l'héritage culturel est profondément chrétien.

6. Le christianisme a joué un rôle fondateur dans la formation de la conscience éthique collective de l'Europe, rôle reconnu par le Conseil de l'Europe lui-même, dont le Statut se fonde sur les « valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples⁴ ». La prétention du mouvement philosophique des Lumières et de tous les courants politico-philosophiques qui l'ont suivi d'éradiquer la dimension religieuse de l'homme et de la remplacer par la seule raison fut insuffisante à satisfaire le désir naturel de transcendance et s'est systématiquement révélée attentatoire aux droits fondamentaux (La Terreur, le communisme, le fascisme, etc.).
7. La Cour a déjà jugé que la liberté de pensée, de conscience et de religion, protégée par l'article 9 de la Convention, « représente l'une des assises d'une 'société démocratique' au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme —chèrement acquis au cours des siècles— consubstantiel à pareille société⁵ »

II. Le mythe de l'éducation « sans convictions », neutre et laïque

8. Le terme « séculier » vient du latin « *sæculum* (*sync. sæclum*), ou *seculum* » qui fait référence à « 5. [decad.] a) le monde, la vie du monde [...] b) le paganisme⁶ » et « *sæculāris* » [adjectif] qui fait référence à « 2. du siècle, séculier, profane⁷ », comme opposé à religieux. Dans l'Église catholique, on parle du clergé *séculier* pour désigner le clergé vivant « dans le monde, dans le siècle présent », par opposition aux religieux vivant retirés du monde, selon une règle, le clergé *régulier*.
9. Le sécularisme traduit fondamentalement une volonté d'exclure le clergé et l'Église catholique ou d'autres communautés religieuses de l'espace public. En ce sens, il fonctionne comme un choix moral qui promeut l'effacement de la religion de la vie publique.

Distinction philosophique fondamentale entre neutralité et sécularisme

10. Il convient de lever un mythe tenace : la laïcité n'est pas née d'une aspiration à la neutralité. Elle est le produit d'un mouvement philosophique et politique explicitement dirigé contre l'influence de la religion sur la société et, en particulier, de l'Église catholique. Ce mouvement est géographiquement et temporellement circonscrit, principalement à l'Europe occidentale et à l'Amérique latine entre la fin du XIX^e et le milieu du XX^e siècle et procède pour l'essentiel de choix politiques plutôt que d'une évolution spontanée des sociétés. Les exemples sont transversaux : la politique anticléricale de Ferry et Buisson en France, la *Kulturkampf*

³ Alain Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*, 1991.

⁴ Conseil de l'Europe, 1949, Statut du Conseil de l'Europe.

⁵ *Kokkinakis c. Grèce*, n° 14307/88, 25 mai 1993, § 31.

⁶ Félix Gaffiot, *Dictionnaire illustré latin-français*, 2016.

⁷ *Ibid.*

bismarckienne en Allemagne, la *Ley Calles* au Mexique⁸, le modèle de laïcisation radicale du *batllisme* en Uruguay⁹, le *kémalisme* ou *atatürkisme* en Turquie... Autant de cas où la laïcité a été délibérément instrumentalisée comme outil d'éradication de la religion de l'espace public. L'historien britannique Owen Chadwick, dans son étude de référence *La sécularisation de la pensée européenne au XIX^e siècle*, établit que les tendances sécularisatrices en Europe relevaient davantage d'un développement social et politique délibéré que d'une évolution spontanée des mentalités¹⁰, confirmant ainsi que la laïcité, dans sa forme militante, n'est pas le produit naturel du progrès de la raison, mais le résultat de choix politiques.

11. Ferdinand Buisson, principal architecte de l'école républicaine française, l'énonçait dès 1903 : « Le premier devoir d'une République est de faire des républicains, et que l'on ne fait pas un républicain comme on fait un catholique. Pour faire un catholique, il suffit de lui imposer la vérité toute faite [...]. Pour faire un républicain, il faut prendre l'être humain si petit et si humble qu'il soit [...] et lui donner l'idée qu'il faut penser par lui-même, qu'il ne doit ni foi ni obéissance à personne, que c'est à lui de chercher la vérité¹¹ ». L'école gratuite, publique et laïque n'a pas été conçue indépendamment de l'école catholique : elle a été conçue contre elle, comme instrument de formation d'un citoyen affranchi de toute autorité religieuse.
12. Il existe également une confusion très répandue entre « neutralité » et « sécularisme » ou « laïcité ». La Cour elle-même l'a illustré dans l'affaire *Lautsi*. Dans son premier arrêt du 3 novembre 2009, la Chambre avait imposé aux États une obligation de neutralité confessionnelle dans l'enseignement public¹². Ce faisant, elle adoptait une position philosophique déterminée, héritière précisément du mouvement de laïcisation décrit ci-dessus. La Cour avait demandé le retrait de tous les crucifix des salles de classe italiennes. « Ce que l'on appelle 'neutralité religieuse de la société' ou 'sécularisation' n'est autre, concrètement, que la 'déchristianisation' de la culture et de la société européenne. Cela n'a rien de neutre¹³ ».
13. La Grande Chambre, dans son arrêt du 18 mars 2011, a refusé de déduire de la Convention une obligation générale de sécularisation de l'environnement scolaire, reconnaissant que « la décision de perpétuer ou non une tradition relève en principe de la marge d'appréciation de l'État défendeur¹⁴ » et que les choix des États en matière de place accordée à la religion doivent être respectés, « dans la mesure toutefois où ces choix ne conduisent pas à une forme d'endoctrinement¹⁵ ». La Grande Chambre a ainsi validé la conception que l'État italien avait formulée de la neutralité comme un concept inclusif, dans lequel différentes philosophies coexistent sans qu'aucune soit imposée ; et le sécularisme comme un concept exclusif, qui exige l'élimination de toute expression religieuse de l'espace public¹⁶.

⁸ Décret adopté par Plutarco Elías Calles, qui a interdit le culte public et l'enseignement religieux afin d'appliquer strictement la Constitution de 1917, ce qui a déclenché la guerre des *Cristeros*.

⁹ Sous la présidence de José Batlle y Ordóñez (1903-1915), l'Uruguay a procédé à une sécularisation systématique de l'espace public, allant jusqu'à modifier par voie législative les noms des fêtes religieuses du calendrier civil.

¹⁰ Owen Chadwick, *La sécularisation de la pensée européenne au XIX^e siècle*, Cambridge University Press, 1975.

¹¹ Ferdinand Buisson, *Discours au 3^e Congrès annuel du Parti Républicain Radical et Radical Socialiste*, Marseille, octobre 1903.

¹² *Lautsi c. Italie*, n° 30814/06, 3 novembre 2009, § 56 (arrêt de Chambre).

¹³ Grégor Puppink, *Article Osservatore Romano - Affaire Lautsi*, 19 juillet 2010.

¹⁴ *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011, § 68.

¹⁵ *Ibid.*, § 69.

¹⁶ *Ibid.*, § 35.

14. La neutralité que la Convention exige n'est pas l'absence de religion dans l'espace public, mais l'impartialité de l'État dans ses relations avec les différentes convictions, que l'État soit lui-même laïc ou confessionnel. Prétendre qu'une école laïque est « neutre » est une pétition de principe : elle transmet ses propres valeurs et sa propre anthropologie.

L'égalité des convictions comme fausse neutralité

15. Le philosophe canadien Charles Taylor affirme que le sécularisme occidental provient d'un glissement progressif vers des formes de plus en plus anthropocentriques de la religion, amorcé dès la Réforme. Pour Taylor, « le passage à la sécularité consiste, entre autres choses, en un glissement d'une société où la croyance en Dieu va de soi et ne pose aucun problème, à une société où elle est comprise comme une option parmi d'autres, et fréquemment pas la plus facile à embrasser¹⁷ ». Le résultat est un pluralisme radical qui tend à se confondre avec une indifférence normative entre les convictions, comme si toutes se valaient équivalement, et comme si l'État était fondé d'en faire abstraction dans l'arbitrage des conflits qui les opposent. Or cette prémisse n'est pas neutre : elle constitue elle-même un jugement philosophique déterminé, appartenant précisément au paradigme séculariste dont il vient d'être démontré qu'il n'est pas synonyme de neutralité.
16. En traitant l'école laïque comme le cadre « par défaut » qui transcende les options en présence, la juridiction adopte une position philosophique déterminée. La Convention n'autorise pas l'État à choisir entre les visions du monde en présence ; elle lui impose de les respecter avec une égale impartialité. **En imposant la laïcité comme référence dans l'arbitrage des conflits familiaux à dimension religieuse, l'État ne se place pas au-dessus des parties, il adopte la position de l'une d'entre elles.**

Le relativisme des religions comme biais philosophique

Cette observation s'étend naturellement au domaine éducatif. Comme le souligne le Professeur Jorge Barrera Rojas, « L'éducation n'est pas un processus moralement neutre¹⁸ ». Toute éducation transmet une vision du monde, des valeurs, une anthropologie. Prétendre qu'une éducation sans référence religieuse serait neutre, c'est précisément substituer une philosophie à une autre sans le reconnaître ni l'assumer. Par définition, une éducation *a-religieuse* constitue un appauvrissement pour l'enfant puisqu'on le coupe sciemment de ce qui constitue aussi un héritage culturel, social et historique.

17. Affirmer, comme c'est souvent le cas dans les cours d'éducation civique, que toutes les « grandes religions » sont « valables » et les traiter comme si elles étaient interchangeables revient paradoxalement à nier la valeur propre de chacune d'entre elles et du système de croyances qui les fonde. Ce que le judaïsme tient pour sacré diffère substantiellement de ce que le catholicisme ou l'islam considère comme tel. Leur accorder à toutes une égale validité ou invalidité, ne témoigne pas d'une impartialité bienveillante : c'est porter sur le phénomène religieux un regard indifférent, voir condescendant sur toutes les croyances.

¹⁷ Charles Taylor, *L'Âge séculier*, Harvard University Press, Cambridge (MA), 2007, p. 3.

¹⁸ Jorge Barrera-Rojas, *Adéquation éducative : concilier le droit à l'éducation, les droits des parents et la liberté de l'enseignement en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 2023.

III. Le droit et le devoir des parents catholiques d'éduquer leurs enfants dans la foi

18. La liberté religieuse des parents constitue un droit fondamental dont l'exercice ne saurait devenir un motif de discrimination. À cet égard, le canon 226 § 2 du Code de droit canonique fournit le cadre de référence : « Ayant donné la vie à des enfants, les parents sont tenus par **la très grave obligation** de les éduquer et jouissent du droit de le faire ; c'est pourquoi il appartient aux parents chrétiens en premier d'assurer l'éducation chrétienne de leurs enfants selon la doctrine transmise par l'Église¹⁹ ».

Le droit international des droits de l'homme reconnaît ces obligations parentales

19. Le droit international des droits de l'homme reconnaît expressément le droit premier des parents d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions morales et religieuses. Ce droit est consacré par plusieurs instruments : l'article 2 du 1^{er} Protocole additionnel à la Convention européenne, dans le système européen ; l'article 12(4) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans le système interaméricain ; et l'article 17(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le système africain. Ces dispositions reconnaissent tant le droit d'élever ses enfants que celui de choisir leur établissement scolaire et l'éducation morale et religieuse qu'ils recevront. Ce droit est en outre garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18 § 4 (1966), qui protège le droit de choisir une éducation conforme à ses convictions, et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13 § 3 (1966), qui consacre la liberté de choix scolaire, y compris les écoles privées ou confessionnelles, dans le respect des normes minimales fixées par l'État.

20. Il existe par ailleurs un lien intrinsèque entre la liberté de religion et les droits parentaux : la première vient renforcer le droit des parents d'élever et d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses. La Cour a reconnu que la liberté de religion inclut le droit de manifester sa religion dans l'éducation de ses enfants²⁰. Le rôle subsidiaire de l'État consiste à aider les parents dans leur fonction première d'éducateurs et ce soutien ne saurait être limité aux seuls parents optant pour le système public, mais doit s'étendre à ceux qui souhaitent élever leurs enfants selon leurs convictions religieuses ou les inscrire dans des établissements confessionnels²¹.

La liberté religieuse et le cadre canonique des catholiques

21. Lorsqu'il s'agit de convictions religieuses, les enjeux dépassent la simple sphère sociale : il s'agit de convictions vitales dont dépend, selon la foi des croyants, le salut de l'âme. Dans le catholicisme, l'éducation religieuse des enfants n'est donc pas une simple question morale²². C'est une obligation juridiquement structurée par le droit de l'Église.

22. Par le baptême, les personnes sont incorporées à l'Église catholique et acquièrent ainsi les obligations et les droits propres aux chrétiens²³. Le canon 849 définit le baptême comme « porte

¹⁹ Code de droit canonique, canon 226, § 2.

²⁰ *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], 2007.

²¹ Georgia du Plessis, *Parental Rights. Protecting Parents, Empowering Generations*, 2024, p. 30.

²² Pape François, *Amoris Laetitia*, § 84.

²³ Voir notamment le canon 96 du Code de droit canonique.

des sacrements », par lequel les êtres humains sont régénérés en enfants de Dieu et incorporés à l'Église par un caractère indélébile. Le droit canonique exige en outre que les parents soient dûment préparés avant l'administration du sacrement, dans la mesure où ceux qui le sollicitent pour leur enfant doivent le faire en pleine connaissance de sa portée²⁴. Le canon 867 § 1 impose par ailleurs aux parents l'obligation de faire baptiser leurs enfants « dans les premières semaines », ce qui témoigne de l'importance que l'Église attache à l'incorporation précoce de l'enfant à la communauté des croyants.

23. La transmission et la préservation de la foi constituent des obligations d'une importance capitale au sein de l'Église catholique. Elle reconnaît, parmi les obligations et les droits des fidèles laïcs, l'obligation générale à l'apostolat en vertu du baptême et de la confirmation, reconnaissant en outre le droit de travailler à ce que le message divin du salut soit connu et reçu par tous les hommes²⁵ ; obligation qui, selon le canon 225 § 1, est « encore plus pressante lorsque ce n'est que par eux que les hommes peuvent entendre l'Évangile et connaître le Christ²⁶ ».
24. Plus spécifiquement, par le mariage et le baptême, les parents sont tenus par la très grave obligation d'éduquer leurs enfants et jouissent du droit de le faire, dans les termes déjà cités du canon 226 § 2. Selon la professeure María Elena Pimstein²⁷, la portée de ce canon s'étend en conséquence à tous les parents, mariés ou non devant l'Église, qui décident de faire baptiser leurs enfants ; car en sollicitant le baptême, ils assument en pleine connaissance de cause la responsabilité d'assurer leur éducation dans la foi. L'enfant baptisé, en sa qualité de membre de l'Église, acquiert ainsi les droits et devoirs propres à tous les fidèles.
25. Selon la professeure Pimstein, telle est l'importance du baptême que la mission évangélisatrice qu'il imprime ne presse pas seulement les fidèles, mais atteint la société tout entière —qui a le devoir de coopérer, de respecter et de soutenir les fidèles dans leur mission— et, de manière particulière, les parents. Plusieurs canons précisent la portée concrète de ce principe : le canon 793 § 1 reconnaît aux parents l'obligation et le droit d'éduquer leurs enfants, ainsi que le droit de choisir les moyens et les institutions par lesquels ils pourront le mieux pourvoir à leur éducation catholique. Le canon 797 établit que les parents doivent jouir d'une véritable liberté dans le choix des écoles, liberté que la société civile doit non seulement reconnaître mais aussi garantir par des subsides. Le canon 798 précise que les parents confieront leurs enfants aux écoles où est donnée une éducation catholique ; et que, s'ils ne peuvent le faire, ils sont tenus par l'obligation de veiller à ce qu'il soit pourvu en dehors de l'école à l'éducation catholique qui leur est due. Le canon 799 complète ce dispositif en demandant aux fidèles de s'efforcer d'obtenir que, dans la société civile, les lois qui régissent la formation des jeunes assurent, dans les écoles elles-mêmes, leur éducation religieuse et morale selon la conscience des parents.
26. S'agissant de « La fonction d'enseignement de l'Église » (Livre III du Code de droit canonique), l'Église y précise explicitement le rôle éducatif des parents et leur responsabilité de transmettre la tradition catholique à leurs enfants. Le canon 774 § 2 dispose : « Les parents

²⁴ Voir notamment Code de droit canonique, canon 851 § 2.

²⁵ *Ibid*, canon 225 § 1.

²⁶ *Ibid*.

²⁷ Professeure titulaire de droit canonique à l'Université pontificale du Chili et directrice du Centre UC Droit et Religion. / María Elena Pimstein, *L'oubli de l'héritage des parents*, dans S. SALS, P. IMBARACK et P. de la CERDA (dir.), *La liberté d'enseignement en péril : menaces et risques de la proposition constitutionnelle*, Santiago, Memoria Éditions, 2022, p. 115.

en tout premier lieu sont tenus par l'obligation de former, par la parole et par l'exemple, leurs enfants dans la foi et la pratique de la vie chrétienne ; sont astreints à la même obligation ceux qui tiennent lieu de parents ainsi que les parrains²⁸ ». Il ne s'agit pas de simples recommandations morales, mais d'obligations authentiques des fidèles en tant que catholiques baptisés, dont le manquement est sanctionnable, notamment en cas de remise des enfants à l'éducation d'une religion non catholique²⁹.

27. Ces obligations doivent être lues à la lumière du Catéchisme de l'Église catholique, qui confirme et approfondit leur portée. Il affirme que « le droit et le devoir d'éducation sont pour les parents primordiaux et inaliénables³⁰ » ; que les parents « éduquent leurs enfants à accomplir la loi de Dieu, en se montrant eux-mêmes obéissants à la volonté du Père des Cieux³¹ » ; et que « l'éducation à la foi par les parents doit commencer dès la plus tendre enfance³² ». Le Catéchisme ajoute que, premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, « les parents ont le droit de choisir pour eux une école qui correspond à leur propres convictions [...] Les pouvoirs publics ont le devoir de garantir ce droit des parents et d'assurer les conditions réelles de son exercice³³ ».
28. Vivre authentiquement sa religion implique d'en assumer tant les droits que les obligations. Le parent qui souhaite éduquer son enfant dans la foi agit donc en adulte responsable, fidèle aux exigences de la religion qu'il professe librement, sans causer aucun préjudice au mineur.

L'éducation religieuse comme facteur positif de l'intérêt supérieur de l'enfant

29. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être apprécié concrètement, en tenant compte de toutes les dimensions de sa personnalité y compris la dimension religieuse et spirituelle, ainsi que le reconnaît expressément l'article 14 de la Convention internationale des droits de l'enfant.
30. Si les intérêts des parents et des enfants en matière de liberté de religion ou de conviction ne sont pas nécessairement identiques, ils doivent être interprétés comme positivement interdépendants. Ce qui implique que la liberté de religion ou de conviction de l'enfant constitue un élément de pondération dans toute décision le concernant, apprécié à l'aune de ses capacités en développement. Naturellement, « l'exercice et l'application de ces droits évoluent en fonction des différentes étapes du développement de l'enfant³⁴ », ce qui ne saurait toutefois justifier que l'intérêt supérieur de l'enfant soit apprécié sans égard pour *sa propre* liberté religieuse.
31. L'enfant a en effet sa propre liberté religieuse. Celle-ci comprend le droit de recevoir une formation religieuse, d'appartenir à une communauté de foi, de développer une identité spirituelle. Or cette dimension est structurellement absente des raisonnements qui font de la laïcité le critère par défaut, comme si la liberté religieuse de l'enfant ne pouvait s'exprimer qu'à travers la protection contre l'influence du parent croyant. Une conception réductrice et unilatérale qui ne reflète pas l'étendue des droits garantis par l'article 9 de la Convention.

²⁸ Code de droit canonique, canon 774 § 2.

²⁹ Voir notamment Code de droit canonique, canon 1367.

³⁰ Catéchisme de l'Église catholique, § 2221.

³¹ *Ibid.*, § 2222.

³² *Ibid.*, § 2226.

³³ *Ibid.*, § 2229.

³⁴ Georgia du Plessis, *Parental Rights. Protecting Parents, Empowering Generations*, 2024, p. 34.

32. À cet égard, la Convention internationale des droits de l'enfant offre un cadre qui mérite d'être exploré. Son article 14 § 1 garantit « le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion³⁵ », tandis que l'article 12 § 1 consacre le droit de l'enfant capable de discernement « d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant³⁶ », cette opinion doit être prise en considération en tenant compte de son âge et de son niveau de maturité. Le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 12, a précisé que ce droit impose aux États une obligation stricte de mise en œuvre concrète, et que l'enfant doit être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant³⁷. Ce qui inclut sans aucun doute les décisions relatives au choix de l'établissement scolaire et à l'orientation éducative.
33. Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant l'énonce explicitement dans son Observation générale n° 14 (2013) § 55. Parmi les éléments à prendre en compte dans l'appréciation de l'identité de l'enfant, « l'origine nationale, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité³⁸ ». De même, la jurisprudence de la Cour, notamment dans les arrêts *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], (2010) et *T.C. c. Italie* (2022), a affirmé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être apprécié en tenant compte de l'ensemble des circonstances concrètes.
34. Il est alors permis de soumettre à la Cour la question suivante : dans une situation de désaccord irréductible entre deux parents sur l'orientation religieuse de l'éducation de leur enfant, la solution la plus respectueuse des droits fondamentaux en présence n'est-elle pas de consulter l'enfant lui-même, dans la mesure permise par son âge et son degré de maturité, plutôt que de trancher au nom d'un principe d'abstention religieuse imposé par l'autorité publique ?
35. L'enfant n'est pas un objet passif de l'éducation religieuse, mais un sujet dont la volonté propre est progressivement reconnue. Lorsqu'un enfant est en mesure d'exprimer une opinion sur son éducation, sa voix devrait être prise en compte. À plus forte raison, un enfant baptisé, qui a reçu un début d'éducation religieuse et commence à en comprendre le sens, dispose d'un avis propre sur la poursuite de cette formation, avis que les juridictions doivent prendre en considération conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. **Consulter l'enfant présente ainsi le triple avantage de respecter sa liberté religieuse positive, de résoudre le conflit parental par une voie qui le place au centre, et de limiter l'intervention de l'État à son rôle d'arbitre neutre, modèle subsidiaire et non discriminatoire qu'exige la Convention.**

IV. Les limites de l'intervention étatique dans la vie familiale

36. La liberté religieuse a été, en trop d'occasions, invoquée comme une liberté contre la religion plutôt que comme une liberté de la religion. Il y a pourtant un danger à considérer la liberté religieuse ainsi, lorsqu'elle « conduit à nier la religion au nom de la liberté de religion, à défendre la liberté de religion en supprimant socialement la religion³⁹ ».

³⁵ Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 14.

³⁶ *Ibid.*, art. 12.

³⁷ ONU, Comité des Droits de l'Enfant, *Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu* (2009, CRC/C/GC/12).

³⁸ Voir notamment ONU, Comité des Droits de l'Enfant, *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, (2013, CRC/C/GC/14), §55.

³⁹ Grégor Puppinck, *Article Osservatore Romano - Affaire Lautsi*, 19 juillet 2010.

La règle « laïcité par défaut » constitue une discrimination fondée sur la religion

37. Lorsqu'une juridiction décide qu'en cas de désaccord entre parents, la scolarisation laïque prévaut structurellement sur la scolarisation religieuse, elle n'opère pas un arbitrage neutre entre deux options éducatives. Elle établit une hiérarchie normative entre les convictions, dans la mesure où les considérations laïques l'emportent non parce qu'elles auraient été évaluées comme mieux adaptées à l'intérêt concret de l'enfant, mais parce qu'elles constituent, par présupposé, la référence légitime par défaut. Adopter ce raisonnement revient paradoxalement à la pratique ancienne où les sujets devaient par principe adopter la religion du Roi.
38. C'est une discrimination directe fondée sur la religion, au sens des articles 9 et 14 de la Convention lus conjointement avec l'article 2 du Protocole n° 1, tels qu'interprétés par la Cour dans les arrêts *Hoffmann c. Autriche* (1993) et *Palau-Martinez c. France* (2003), dans lesquels toute décision de garde influencée par les convictions religieuses d'un parent a été jugée contraire à la Convention. En effet, le parent qui souhaite éduquer son enfant dans la foi ou l'inscrire dans un établissement confessionnel exerce un droit expressément garanti par l'article 2 du Protocole n° 1 et par l'article 9 de la Convention. Le priver de ce droit au seul motif que l'autre parent ne partage pas ses convictions revient à traiter sa croyance comme un facteur de disqualification parentale — ce qui constitue précisément le type de discrimination que la Cour a condamné dans ces arrêts⁴⁰. La religion du parent croyant devient, dans cette logique, non pas un droit à protéger, mais un obstacle à surmonter.
39. La Cour a constamment rappelé que la liberté des parents d'élever leurs enfants ne garantit pas une immunité contre toute influence religieuse dans l'environnement éducatif. Elle garantit l'absence d'endoctrinement⁴¹. Dès lors qu'un parent non croyant demeure libre de transmettre sa propre vision du monde en dehors de l'école, l'exposition à un environnement confessionnel ne constitue pas une atteinte à la liberté de l'enfant. Traiter cette exposition comme structurellement incompatible avec la liberté de croyance revient à consacrer une conception exclusivement négative de la liberté religieuse, dont la conséquence logique est l'éviction systématique de la religion de l'espace éducatif, résultat radicalement contraire au pluralisme que la Convention entend protéger.
- 40.

Recevoir une instruction religieuse ne nuit pas à la liberté

41. La prémisse implicite de la « laïcité par défaut » traite la liberté religieuse de l'enfant comme une liberté de protection, le protéger de l'influence religieuse. Mais la liberté religieuse a aussi une dimension positive : le droit de recevoir une formation, de connaître, de pouvoir choisir en connaissance de cause⁴². Si l'enfant a déjà commencé à être instruit, il a le droit qu'on lui demande son avis et, s'il le souhaite, de pouvoir continuer cette instruction.
42. Priver un enfant d'éducation religieuse pour qu'il « choisisse librement quand il sera grand » est philosophiquement incohérent : on ne peut accepter ou rejeter quelque chose que l'on ne

⁴⁰ Voir *inter alia* *Palau-Martinez c. France*, n° 64927/01, 16 décembre 2003, § 39 ; *Vojnity c. Hungary*, n° 29617/07, 12 février 2013, § 37.

⁴¹ Voir *inter alia* *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, 29 juin 2007, § 78 ; § 84h) ; *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011, § 62.

⁴² Voir notamment Article 9 *Convention européenne des Droits de l'Homme*, en conjonction avec l'Article 5 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Ainsi que *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, 13 décembre 2001 § 114 ; *Kokkinakis c. Grèce*, n° 14307/88, 25 mai 1993, 25 mai 1993, § 31.

connaît pas. La liberté de choix présuppose la connaissance de l'objet du choix. L'éducation areligieuse n'est pas la neutralité, c'est une privation. De nombreux enfants éduqués dans la foi l'abandonnent à l'âge adulte. Cela montre que l'instruction religieuse ne porte pas atteinte par nature à la liberté. L'enfant instruit dans la foi reste libre de conformer sa vie à cette instruction ou de la rejeter.

43. L'éducation chrétienne ne nuit pas à la liberté de l'enfant, elle l'enrichit. Loin de promouvoir le pluralisme, priver un enfant de tout ancrage religieux le prive d'une part essentielle du patrimoine culturel et intellectuel de la civilisation européenne.

L'intervention de l'État dans la vie privée et familiale

44. L'État n'intervient légitimement dans la vie privée et familiale que pour toute mesure restrictive grave ou en cas de danger avéré et imminent pour l'enfant⁴³. En dehors de ces cas, son rôle est celui d'un arbitre neutre : il tranche un désaccord, il ne substitue pas ses propres valeurs à celles des parents. Or cette neutralité est précisément ce qui fait défaut lorsque la laïcité est érigée en critère par défaut.
45. Pour exercer son rôle d'arbitre neutre, l'État doit comparer les options éducatives sur leurs mérites concrets —qualité académique, continuité de l'éducation, bien-être et identité de l'enfant, etc.— et non trancher par présupposition idéologique.

La marge d'appréciation des États en matière religieuse

46. La Cour reconnaît aux États une marge d'appréciation dans l'organisation de leur système éducatif⁴⁴. Cette marge est cependant strictement encadrée par deux limites absolues : l'interdiction de tout endoctrinement et l'obligation de neutralité et d'impartialité⁴⁵. Elle ne saurait s'étendre à un arbitrage judiciaire qui fait de la laïcité la valeur constitutionnelle supérieure dans les conflits familiaux à dimension religieuse.
47. Comme la Cour l'a affirmé de manière constante, dans une société démocratique pluraliste, le devoir d'impartialité et de neutralité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de sa part quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci⁴⁶. L'article 8 de la Convention est structurellement en tension avec l'article 2 du Protocole n° 1 : nous ne soutenons pas que l'État est sans compétence dans les conflits familiaux, mais cette compétence doit s'exercer de manière religieusement neutre.
48. L'État peut et doit arbitrer. En érigeant la laïcité en critère par défaut, l'État ne fait pas preuve de neutralité. Il impose le sécularisme comme référence normative et viole ainsi précisément le principe qu'il prétend incarner. La neutralité qu'exige la Convention n'est pas l'absence de religion dans l'espace public, c'est l'impartialité égale entre toutes les convictions.

* * *

⁴³ Voir notamment Conseil de l'Europe, *Services sociaux en Europe : législation et pratiques de retrait d'enfants de leurs familles dans les États membres du Conseil de l'Europe*, Doc. 13878, 24 septembre 2015. Voir également les Articles 9 § 1, 16, 19 § 2 et 20 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* ; en ce qui concerne l'Article 8 § 2 *Convention européenne des Droits de l'Homme*.

⁴⁴ *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011, § 62 ; § 69.

⁴⁵ *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, 29 juin 2007, § 84h).

⁴⁶ Voir *inter alia Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, 26 octobre 2000, § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, 13 décembre 2001 § 116 ; et *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*, n° 70945/11, 8 avril 2014, § 76.